



# *A.FR.AV*

## *Association FRancophonie AVenir*

### **REQUÊTE EN EXCÈS DE POUVOIR et en ANNULATION D'UNE DÉCISION EXPLICITE DE REJET**

#### **POUR :**

l'association Francophonie Avenir (A.FR.AV), association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé au 340 chemin de la Vieille Fontaine, 30129 Manduel, agissant par l'intermédiaire de son président en exercice, M. Régis Ravat, dûment habilité aux fins des présentes,

*Ci-après « l'Association », « l'A.FR.AV » ou « l'Afrav »,*

#### **CONTRE :**

la décision du président de l'Établissement public territorial *Paris Est Marne & Bois* en date du 7 août 2026, reçue par l'Association Francophonie Avenir, rejetant le recours gracieux formé par l'Association le 23 juin 2026 et tendant à la mise en conformité, avec l'article 3 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, de l'appellation « Marne Bois Markets » utilisée par la Régie Intercommunale des Marchés Alimentaires,

*ci-après « la décision attaquée »,*

**À l'attention de Madame la Présidente  
et de Mesdames et Messieurs les conseillers  
composant le Tribunal administratif de Melun**

## **I. LES FAITS**

L'Association Francophonie Avenir (Afrav) est une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont l'objet statutaire est la défense, la promotion et le rayonnement de la langue française.

Au mois de mai 2026, l'un des adhérents de l'Association a constaté qu'un véhicule utilitaire de la Régie Intercommunale des Marchés Alimentaires, établissement placé sous l'autorité de l'Établissement public territorial (EPT) *Paris Est Marne & Bois*, circulant sur la voie publique, arborait l'inscription « Marne Bois Markets ». Des vérifications complémentaires ont permis d'établir que cette appellation est utilisée sur différents supports accessibles au public, notamment des véhicules de service, des affiches et des totems (**pièce n° 1**).



Par lettre recommandée avec accusé de réception du 23 juin 2026 (n° 880 002 066 936 36H), reçue le 26 juin 2026 par *'EPT Paris Est Marne & Bois*, l'Association a saisi le président de cet établissement d'un recours gracieux tendant à la mise en conformité de l'ensemble des inscriptions « Marne Bois Markets » avec les exigences de l'article 3 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française (**pièce n° 2**). À défaut de réponse, ce recours gracieux aurait fait naître une décision implicite de rejet le 26 août 2026.

Par décision du 7 août 2026, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, le directeur général des services de *'EPT Paris Est Marne & Bois*, agissant par délégation du président, a explicitement rejeté ce recours gracieux (**pièce n° 3**). Cette décision est exclusivement motivée par la circonstance que le mot « marketing » figure, en tant que tel, dans la 9<sup>e</sup> édition du dictionnaire de l'Académie française, dont elle déduit que le mot « markets » ne saurait être regardé comme un terme anglais.

**C'est cette décision que l'Association défère à la censure du Tribunal.**

## **II. SUR LA RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE**

### **2.1. Sur l'intérêt et la qualité pour agir de l'Association**

L'Afrav a pour objet statuaire la défense, la promotion et le rayonnement de la langue française (**pièce n° 4**). Elle justifie ainsi d'un intérêt lui donnant qualité pour contester une décision par laquelle une personne publique refuse de faire cesser un usage de la langue anglaise contraire à l'article 3 de la loi du 4 août 1994. Son président, M. Régis Ravat, est habilité par les statuts à agir en justice au nom de l'Association (**Pièce n° 5**).

### **2.2. Sur l'existence d'une décision faisant grief**

La décision attaquée, qui rejette explicitement la demande de l'Association tendant à la mise en conformité de l'affichage litigieux, constitue une décision administrative faisant grief, susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

### **2.3. Sur le délai de recours**

La décision explicite du 7 août 2026 est intervenue avant l'expiration du délai de deux mois dont disposait *'EPT Paris Est Marne & Bois* pour répondre au recours gracieux reçu le 26 juin 2026, délai qui n'arrivait à terme que le 26 août 2026. Conformément aux principes gouvernant les rapports entre décision implicite et décision explicite (article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration), cette décision explicite de rejet s'est ainsi substituée à la décision implicite de rejet qui serait née, à défaut, le 26 août 2026. C'est donc bien la décision explicite du 7 août 2026 qui doit être déférée au Tribunal.

Cette décision n'a pu être notifiée à l'Association qu'après avoir été déposée auprès des services de La Poste, ainsi que l'atteste l'affranchissement du pli, apposé le 7 août 2026 (**pièce n° 3**). En

retenant même cette date du 7 août 2026 comme point de départ du délai de recours contentieux prévu à l'article R. 421-1 du code de justice administrative — hypothèse la plus défavorable à l'Association, puisque la notification effective lui est nécessairement postérieure —, ce délai n'expirait au plus tôt que le 7 octobre 2026. La présente requête, déposée le 8 septembre 2026, est ainsi manifestement recevable, sans qu'il soit besoin d'établir plus précisément la date exacte à laquelle l'Association a reçu cette décision.

#### **2.4. Sur l'habilitation du président à agir en justice au nom de l'Association**

Aux termes de l'article III des statuts de l'Association, « *l'Association se donne le droit d'ester en justice* » pour la défense de son objet statutaire. L'article XIII des mêmes statuts précise en outre que le Président « *est investi des pouvoirs pour agir au nom de l'Association et, notamment, il a les pouvoirs les plus étendus pour la représenter en justice que ce soit en demande ou en défense* », et que « le Président a donc la capacité d'ester en justice au nom de l'Association » (**pièce n° 5**). De plus, le Conseil d'administration de l'association a donné son plein accord pour porter cette affaire en justice (**Pièce 6**).

### **III. DISCUSSION**

#### **3.1. Sur la méconnaissance de l'article 3 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994**

Aux termes de l'article 3 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française : « *Toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun et destinée à l'information du public doit être formulée en langue française.* »

En l'espèce, l'inscription « Marne Bois Markets » est apposée sur des véhicules de service circulant sur la voie publique ainsi que sur des affiches et totems installés dans des lieux ouverts au public à l'occasion des marchés alimentaires (**pièce n° 1**). Ces supports sont manifestement destinés à l'information du public, de sorte qu'ils entrent dans le champ d'application de l'article 3 précité.

Or, cette inscription substitue au mot français « Marchés » le mot anglais « Markets », alors même qu'il existe un équivalent français parfaitement usuel — au demeurant déjà retenu dans la dénomination administrative de la Régie elle-même, la « Régie Intercommunale des Marchés Alimentaires ». Aucune nécessité technique, économique ou linguistique ne justifie le recours à ce terme étranger. La décision attaquée, en refusant de faire cesser cet usage, méconnaît donc l'article 3 de la loi du 4 août 1994.

#### **3.2. Sur l'erreur de droit entachant le motif de la décision attaquée**

Pour rejeter le recours gracieux de l'Association, *l'EPT Paris Est Marne & Bois* s'est borné à relever que, par une décision du 2 juillet 2021 portant approbation des termes, expressions et définitions du Dictionnaire de l'Académie française et du Trésor de la langue française, la Commission

d'enrichissement de la langue française a approuvé les mots attestés dans la 9<sup>e</sup> édition du Dictionnaire de l'Académie française ; que le mot « marketing » figure dans cette 9<sup>e</sup> édition ; et qu'il en résulterait que le mot « markets », simple « dérivatif » de « marketing », ne saurait être regardé comme un terme anglais.

### **Ce raisonnement est doublement erroné.**

**En premier lieu**, il repose sur une confusion entre deux mots distincts. Le dictionnaire de l'Académie française définit le mot « marketing » comme un « *Mot anglais, dérivé de to market, « acheter et vendre* » » et renvoie expressément à l'entrée « Mercatique », laquelle précise que ce dernier terme « *Doit être préféré à Marketing* » (**pièce n° 7**). Loin de « valider » l'emploi du mot anglais « marketing », l'Académie française en constate seulement l'usage tout en recommandant expressément son remplacement par le terme français « mercatique ». Le mot « market », substantif anglais signifiant « marché », et son pluriel « markets », ne figurent quant à eux à aucune entrée du dictionnaire de l'Académie française et n'ont fait l'objet d'aucune décision de la Commission d'enrichissement de la langue française. Ce sont des mots distincts de « marketing », par leur nature grammaticale (substantif commun et non terme technique consacré), par leur sens et par leur absence de toute attestation lexicographique en français. La circonstance que « marketing » soit un dérivé du verbe anglais « to market » ne permet nullement de tenir « markets » pour un mot attesté en langue française.

**En second lieu, et en tout état de cause**, à la supposer même établie, la présence d'un mot d'origine anglaise dans le dictionnaire de l'Académie française serait sans incidence sur l'obligation résultant de l'article 3 de la loi du 4 août 1994. Cette disposition impose l'emploi du français dans l'affichage et l'information destinés au public, indépendamment de la question de savoir si un terme étranger figure par ailleurs, à titre d'usage constaté, dans un dictionnaire de langue française. Admettre le raisonnement de *l'EPT Paris Est Marne & Bois* reviendrait à priver d'effet utile la loi du 4 août 1994 pour tout mot étranger suffisamment répandu pour avoir été répertorié par les lexicographes, ce qui est précisément contraire à l'objet de cette loi.

En déduisant de la seule présence du mot « marketing » au dictionnaire de l'Académie française que le mot distinct « markets » ne constituerait pas un terme anglais au sens de l'article 3 de la loi du 4 août 1994, le président de *l'EPT Paris Est Marne & Bois* a entaché sa décision d'une erreur de droit et, en toute hypothèse, d'une erreur manifeste d'appréciation.

### **3.3. Sur le caractère aggravant de la syntaxe anglaise employée**

À titre surabondant, il sera relevé que l'ordre des mots retenu dans l'expression « Marne Bois Markets » est lui-même calqué sur la syntaxe anglaise (substantif + complément déterminatif antéposé), alors que la construction française usuelle serait « Marchés de Marne et Bois ». Si ce choix syntaxique ne constitue pas, à lui seul, un manquement distinct à l'article 3 de la loi du 4 août 1994, il illustre la dénaturation d'ensemble de l'appellation litigieuse et conforte la nécessité de sa mise en conformité.

## **IV. PAR CES MOTIFS**

et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d'office, l'Association Francophonie Avenir conclut qu'il plaise au Tribunal administratif de Melun de :

**ANNULER** la décision du président de l'Établissement public territorial *Paris Est Marne & Bois* en date du 7 août 2026 rejetant le recours gracieux de l'Association Francophonie Avenir du 23 juin 2026 ;

**ENJOINDRE** au président de l'Établissement public territorial *Paris Est Marne & Bois* de procéder, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard, à la mise en conformité de l'ensemble des inscriptions « Marne Bois Markets » apposées sur les véhicules de service et les autres supports de communication visuelle de la Régie Intercommunale des Marchés Alimentaires, en application des articles L. 911-1 et L. 911-3 du code de justice administrative.

### **SOUS TOUTES RÉSERVES**

Fait à Manduel, le 8 septembre 2026

**Régis Ravat,**

Président de l'Association Francophonie Avenir (Afrav)

### **BORDEREAU DES PIÈCES JOINTES**

1. [Photographies montrant l'inscription « Marne Bois Markets » sur des véhicules, affiches et totems de la Régie](#)
2. [Recours gracieux de l'Association du 23 juin 2026 et accusé de réception \(LRAR n° 880 002 066 936 36H\)](#)
3. [Décision de rejet du président par délégation de l'EPT Paris Est Marne & Bois du 7 août 2026 et son enveloppe/accusé de réception](#)
4. [Statuts de l'association Francophonie Avenir](#)
5. [Extrait des statuts de l'Association \(articles III et XIII\) habilitant le président à agir en justice au nom de l'Association](#)
6. Autorisation du Conseil administratif de l'Afrav de mener cette affaire en justice
7. [Extraits du dictionnaire de l'Académie française — entrées « Marketing » et « Mercatique » \(9<sup>e</sup> édition\)](#)



Association Francophonie Avenir (A.F.R.A.V.)

340 chemin de la Vieille Fontaine - 30129 Manduel

Sur la Toile : <https://www.francophonie-avenir.com> - Courriel : [afrav@francophonie-avenir.com](mailto:afrav@francophonie-avenir.com)